



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 15 août 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C.
JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

Décision relative aux observations se rapportant aux éléments de preuve non encore présentés par la Défense et à la comparution des témoins D04-23, D04-26, D04-25, D04-36, D04-29 et D04-30 par liaison vidéo

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Édith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente décision relative aux observations formulées par la Défense au sujet des éléments de preuve qu'il lui reste à présenter et à la comparution par liaison vidéo des témoins D04-23, D04-26, D04-25, D04-36, D04-29 et D04-30.

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Le 16 juillet 2013, la Chambre a rendu une décision relative au calendrier applicable à l'achèvement de la présentation des moyens de la Défense et aux questions se rapportant à la clôture des débats¹, dans laquelle elle a notamment ordonné à la Défense de Jean-Pierre Bemba (« la Défense ») de conclure la présentation de ses éléments de preuve le 25 octobre 2013 au plus tard, et de déposer, le 12 août 2013 au plus tard, l'ordre de comparution envisagé pour les témoins qu'il lui reste à appeler à la barre pendant le procès².
2. Le 12 août 2013, la Défense a déposé des observations concernant les éléments de preuve qu'il lui reste à présenter³, dans lesquelles elle informe la Chambre qu'elle participe actuellement avec le Greffe à une mission conjointe dont le résultat pourrait avoir une incidence sur l'ordre et la composition de la liste des témoins dont la comparution est prévue avant la fin de la présentation de ses moyens⁴. Si elle fait observer que, conformément à l'ordonnance de la Chambre, elle pourrait demander l'autorisation d'y apporter des modifications⁵, la Défense propose la liste et l'ordre de comparution suivants : le témoin D04-15, le témoin D04-23, le témoin D04-26, le témoin D04-25, le

¹ *Decision on the timeline for the completion of defence's presentation of evidence and issues related to the closing of the case*, 16 juillet 2013, ICC-01/05-01/08-2731.

² ICC-01/05-01/08-2731, par. 22 et 36 b) et d).

³ *Submissions on the remaining Defence evidence*, 12 août 2013, ICC-01/05-01/08-2739-Conf.

⁴ ICC-01/05-01/08-2739-Conf, par. 3.

⁵ *Ibid.*

témoin D04-36, le témoin D04-29, le témoin D04-30, le témoin D04-44, le témoin D04-14, le témoin D04-41 et l'accusé⁶.

3. En outre, la Défense demande à la Chambre de l'autoriser à citer le témoin D04-23, qui figurait initialement sur la liste de ses témoins, mais qui avait dû en être retiré, la Défense n'ayant alors pu prendre contact avec lui ni confirmer sa disponibilité en vue de sa comparution devant la Chambre⁷. La Défense fait valoir que D04-23 est un témoin important, qui peut contribuer à la manifestation de la vérité sur les faits considérés et qui dispose d'informations qui n'ont pas encore été rapportées par d'autres témoins entendus en l'espèce⁸. Après une description plus détaillée du rôle joué spécifiquement par ce témoin pendant les événements considérés, la Défense affirme que son témoignage est éminemment pertinent pour les questions litigieuses en l'espèce⁹. La Défense fait valoir que la réinscription du témoin D04-23 sur sa liste n'influera pas sur son intention ni sur sa capacité de respecter le délai fixé pour la fin de la présentation de ses moyens, à savoir le 25 octobre 2013¹⁰. Enfin, la Défense soutient que le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et les représentants légaux des victimes sont, depuis juillet 2012, informés de l'existence de ce témoin et de la déposition qu'il envisage de faire et que, par conséquent, sa réinscription sur la liste des témoins de la Défense ne causera pas de préjudice.

⁶ ICC-01/05-01/08-2739-Conf, par. 4.

⁷ ICC-01/05-01/08-2739-Conf, par. 5 à 7. Voir aussi *Defence submissions on the remaining Defence witnesses*, 10 mai 2013, ICC-01/05-01/08-2624, par. 16.

⁸ ICC-01/05-01/08-2739-Conf, par. 7.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ ICC-01/05-01/08-2739-Conf, par. 8.

II. Analyse et conclusions

4. Aux fins de la présente décision, la Chambre a pris en considération, conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), les articles 64, 67-1, 68 et 69-2 du Statut, la règle 67 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 43 et 54 du Règlement de la Cour.
5. À titre préliminaire, la Chambre fait observer que la présente décision renvoie à l'existence et au contenu d'un certain nombre d'écritures ou de transcriptions portant la mention « confidentiel » ou « *ex parte* ». La Chambre tient ainsi compte du principe de la publicité des débats consacré aux articles 64-7 et 67-1 du Statut, parce qu'elle estime que rien ne justifie que les informations concernées soient traitées de manière confidentielle ou *ex parte* à ce stade.
6. Au sujet de la demande de la Défense tendant à réinscrire le témoin D04-23 sur sa liste, compte tenu de l'argument de la Défense selon lequel cette mesure ne changerait en rien le délai du 25 octobre 2013 qui a été fixé pour la fin de la présentation de ses moyens, et du fait que l'Accusation et les représentants légaux des victimes ont connaissance, depuis juillet 2012, de l'intention de la Défense d'appeler ce témoin et des questions sur lesquelles celui-ci est en mesure de déposer¹¹, la Chambre est convaincue que la réinscription du témoin sur la liste de la Défense est justifiée.
7. Tout en déplorant que la Défense ne puisse toujours pas soumettre à la Chambre une proposition définitive qui permettrait à celle-ci ainsi qu'à l'Accusation et aux participants de se préparer de la manière la plus efficace, la Chambre approuve l'ordre de comparution proposé par la Défense, y compris la proposition concernant le témoin D04-23, sous réserve de modifications ultérieures.

¹¹ Voir *Annex A to the Defence Disclosure of its List of Witnesses and the Factual and Legal Elements of its Case*, ICC-01/05-01/08-2243-Conf-AnxA, p. 4.

8. Concernant le mode de comparution des témoins que la Défense doit encore appeler à la barre, la Chambre fait observer que, conformément à ses décisions antérieures, les témoins D04-15, D04-44, D04-14 et D04-41 feront une déposition orale par liaison vidéo¹².

9. Concernant le mode de comparution des témoins D04-23, D04-26, D04-25, D04-36, D04-29 et D04-30, la Chambre rappelle que l'expression « entendus en personne » employée à l'article 69-2 du Statut n'implique pas que les témoins, soient, en toutes circonstances, nécessairement présents dans le prétoire lorsqu'ils déposent. Le Statut et le Règlement donnent plutôt à la Chambre toute latitude pour donner l'autorisation ou ordonner à un témoin de faire au besoin une déposition orale par liaison vidéo ou audio à condition que le Statut et le Règlement soient respectés et que de telles mesures ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé¹³. En outre, en vertu de la règle 67-1 du Règlement, la Chambre peut autoriser un témoin à faire une déposition orale par liaison audio ou vidéo, pour autant que la technique utilisée permette à la Défense, à l'Accusation et à la Chambre elle-même d'interroger le témoin pendant sa déposition.

¹² Voir Décision relative aux mesures visant à faciliter la poursuite de la présentation des éléments de preuve de la Défense, 14 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-2482-Conf-Exp-tFRA ; une version publique expurgée de cette décision a été déposée le même jour : ICC-01/05-01/08-2482-Red, par. 15 et 18 iii). Dans cette décision, la Chambre a arrêté que les témoins D04-44, D04-14 et D04-41 notamment déposeraient par liaison vidéo depuis un lieu approprié. Voir aussi *Order on the schedule and conditions of the testimony of Witness D04-15*, 3 juillet 2013, ICC-01/05-01/08-2723, par. 13 ; dans cette ordonnance, la Chambre a décidé que le témoin D04-15 ferait une déposition orale par liaison vidéo.

¹³ Voir *Decision lifting the temporary suspension of the trial proceedings and addressing additional issues raised in defence submissions* ICC-01/05-01/08-2490-Red and ICC-01/05-01/08-2497, 6 février 2013, ICC-01/05-01/08-2500, par. 29 ; *Decision on the "Prosecution request to hear Witness CAR-OTP-PPPP-0036's testimony via video-link"*, 2 février 2012, ICC-01/05-01/08-2101-Conf, par. 6 ; une version publique expurgée a été déposée le 3 février 2012 : ICC-01/05-01/08-2101-Red2 ; *Decision on the "Request for the conduct of the testimony of witness CAR-OTP-WWWW-0108 by video-link"*, 12 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-947-Conf, par. 10 ; une version publique expurgée a été déposée le même jour : ICC-01/05-01/08-947-Red.

10. La Chambre a déjà indiqué que la situation personnelle d'un témoin est un des critères pertinents à prendre en considération pour déterminer s'il doit être autorisé à déposer par liaison vidéo¹⁴. En outre, la Chambre a précisé que « d'autres circonstances pertinentes, telles que les difficultés logistiques que pose le déplacement du témoin en vue de déposer au siège de la Cour à La Haye, lesquelles auraient des répercussions sérieuses sur le déroulement diligent de la procédure », peuvent également justifier qu'un témoin dépose par liaison vidéo¹⁵.

11. En l'espèce, la Chambre note les difficultés logistiques liées à la situation des témoins résidant dans le « pays 2¹⁶ », parmi lesquels D04-23, D04-26, D04-25, D04-36, D04-29 et D04-30, et, en particulier le fait qu'il est difficile de les faire venir en Europe pour témoigner au siège de la Cour¹⁷. En raison de ces difficultés logistiques, la Chambre estime qu'entendre les témoins D04-23, D04-26, D04-25, D04-36, D04-29 et D04-30 par liaison vidéo est la solution la plus appropriée sur le plan pratique. Étant donné que c'est la Défense elle-même qui a proposé que ces témoins déposent par liaison vidéo à partir du « pays 2¹⁸ », la Chambre est convaincue que ce choix ne serait ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé.

12. Par ailleurs, la Chambre relève que, conformément à la règle 67-1 du Règlement, l'utilisation de la liaison vidéo permettrait aux témoins d'être

¹⁴ Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que le témoin D-45 soit autorisé à déposer par liaison vidéo, 6 mars 2013, ICC-01/05-01/08-2525-Conf-tFRA, par. 7 ; une version publique expurgée a été déposée le 7 mars 2013 : ICC-01/05-01/08-2525-Red-tFRA ; ICC-01/05-01/08-2500, par. 30 ; ICC-01/05-01/08-2101-Red2, par. 7 ; ICC-01/05-01/08-947-Red, par. 13.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-2525-Red-tFRA, par. 7.

¹⁶ Cette désignation est fondée sur les observations faites par la Défense lors de la conférence de mise en état qui s'est déroulée le 27 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 5, ligne 21.

¹⁷ Voir transcription de l'audience du 16 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-307-CONF-EXP-ENG ET, p. 28, ligne 16, à p. 30, ligne 4 ; transcription de l'audience du 3 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-311-CONF-ENG, p. 26, ligne 19, à p. 27, ligne 3, et p. 28, ligne 19, à p. 29, ligne 5 ; transcription de l'audience du 3 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-312-CONF-EXP-ENG ET, p. 11, ligne 21, à page 12, ligne 13 ; et transcription de l'audience du 27 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 5, lignes 12 et 13.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 5, lignes 15 à 17, et p. 16, lignes 16 à 19.

interrogés par les deux parties, ainsi que par la Chambre et les représentants légaux des victimes.

13. Au vu de ce qui précède et dans le but de garantir une présentation efficace des éléments de preuve de la Défense ainsi que le déroulement rapide du procès, la Chambre

- i) APPROUVE la réinscription du témoin D04-23 sur la liste des témoins de la Défense,
- ii) APPROUVE l'ordre de comparution des témoins proposé par la Défense, y compris la proposition concernant le témoin D04-23,
- iii) ORDONNE que les témoins D04-23, D04-26, D04-25, D04-36, D04-29 et D04-30 déposent oralement par liaison vidéo,
- iv) ORDONNE au Greffe de prendre les dispositions nécessaires pour que la comparution par liaison vidéo des témoins D04-15, D04-23, D04-26, D04-25, D04-36, D04-29, D04-30, D04-44, D04-14 et D04-41 se déroule sans interruption à compter du 20 août 2013, et
- v) ORDONNE à la Défense de distribuer, au plus tard le 19 août 2013 à 16 heures, la version modifiée du calendrier mensuel de comparution de ses témoins, dans laquelle seront indiquées les dates et heures auxquelles il est prévu que les témoins concernés soient entendus ou questionnés.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 15 août 2013

À La Haye (Pays-Bas)